



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VALFRANCE**

rue de la Paix  
77510 Rebais

Références : E/25-1233  
Code AIOT : 0006502381

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement VALFRANCE implanté rue de la Paix 77510 Rebais. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALFRANCE
- rue de la Paix 77510 Rebais
- Code AIOT : 0006502381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n° 85 DAGR 2IC 071 en date du 16 septembre 1985 autorise la coopérative agricole de la Brie à poursuivre l'exploitation de son silo de stockage de céréales à Rebais,

établissement qui a par la suite été repris par la société VALFRANCE (en janvier 2004).

L'établissement a depuis fait l'objet de différents arrêtés de prescriptions complémentaires, dont notamment l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 003 en date du 06 janvier 2010 pris consécutivement à l'instruction de l'étude de dangers des silos de stockage du site. Parmi les deux silos présents sur le site, seul le silo vertical en béton est actuellement exploité.

Le silo métallique inexploité reste présent sur site et n'a pas fait l'objet d'une cessation d'activité.

Compte tenu des enjeux présents dans l'environnement proche du site (proximité de tiers et de voies de communication), cet établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux très importants » (SETI). Considérant les volumes en jeu pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, il est classé à Autorisation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
10	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	Situation administrative	Code de l'environnement article L. 181-14	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Équipements de protection contre l'incendie	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Conduite des installations	AP Complémentaire du 06/01/2010,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 11		
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.1	/	Sans objet
5	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	/	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	/	Sans objet
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6.	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
11	Exercice incendie	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.3	/	Sans objet
12	Vieillessement des structures	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'activité était en période « creuse ».

Le site est classé pour son activité de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets mais la société Valfrance a strictement limité cette activité à la récupération de récipients de produits phytosanitaires nettoyés.

Le silo métallique n'est plus utilisé cependant l'exploitant n'a pas déclaré de diminution d'activité. Les quantités en jeu ne changeraient pas la classification de l'exploitation soumise à autorisation pour la rubrique 2160-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité engrais liquide ne fonctionne plus à pleine capacité, une des cuves étant inutilisée. Par conséquent, si l'exploitant décide d'évacuer et ne plus utiliser définitivement la cuve vidangée, il devra procéder à la cessation partielle de son activité classée 2175 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les suites de la précédente inspection, elles ont dans l'ensemble été prises en compte mais le contrôle de l'impact foudre "événementiel" reste à vérifier.

De plus, lors de l'inspection, des constats ont été réalisés sur l'absence de mesures correctives apportées par l'exploitant suite aux écarts relevés dans les rapports de contrôle des installations électriques. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Les contrôles périodiques liés au risque incendie des extincteurs et colonne sèche étaient à jour et n'appelaient pas de remarque particulière.

Enfin, le nettoyage des installations est réalisé régulièrement mais l'application stricte de la périodicité définie dans la procédure de nettoyage n'apparaît pas toujours respectée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Équipements de protection contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements de protection contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.</p> <p>L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.</p> <p>La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</li><li>- Une colonne sèche en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, est située dans la tour de manutention du silo vertical béton.</li><li>- Deux bornes incendie (moyen public) situées à moins de 200 m du silo, et une autre borne incendie (moyen public) située à moins de 400 m du silo.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p><b>Constat de l'inspection du 14/04/2022 :</b> --&gt; En conséquence du constat précédent, l'exploitant</p>

transmettra les justificatifs attestant de la remise en conformité de la colonne sèche une fois les travaux réalisés.

L'exploitant a présenté en séance le dernier rapport de contrôle des colonnes sèches du 09/10/2024. Ce rapport ne mentionne plus de non-conformité.

→ Le constat de l'inspection du 14/04/2022 est clos.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Conduite des installations

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/01/2010, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conduite des installations

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

### Prescription contrôlée :

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

### Constats :

**Constat de l'inspection du 14/04/2022 :** --> En conséquence de ce constat, l'exploitant inclura les fréquences de contrôles périodiques des équipements dans ses procédures.

L'exploitant a mis à jour sa procédure gérant la maintenance de ses équipements EIPS (équipements importants pour la sûreté) QUA-AME-SCE-528 dont la dernière version date du 24/11/22.

Celle-ci indique une fréquence de contrôle de 4 mois .

Le logiciel de gestion OGIV utilisé par l'exploitant pour la gestion de ses équipements est également à jour et mentionne des fréquences identiques.

L'historique des contrôles récents consulté permet de constater le respect de cette fréquence. Le dernier contrôle périodique datait du 14/01/2025.

→ Le constat de l'inspection du 14/04/2022 est clos.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

**Constat de l'inspection du 14/04/2022 :** --> En conséquence de ce constat, l'exploitant veillera, à l'avenir, à sensibiliser le personnel du site au déclenchement d'une vérification visuelle des dispositifs de protection foudre par un organisme compétent dans le mois suivant l'enregistrement d'un impact foudre. Il tiendra à jour un suivi de ces vérifications visuelles.

Dans son courrier de réponse à l'inspection de 2022, l'exploitant a expliqué avoir sensibilisé une nouvelle fois son personnel au suivi des enregistrements dans l'application OGIV.

L'exploitant a également transmis un rapport du 20/10/2021 d'un organisme extérieur de contrôle attestant de la réalisation des contrôles en cas d'impact foudre.

Le registre des impacts récents n'a pas été vérifié en séance.

→ Le constat de l'inspection du 14/04/2022 n'est pas clos. L'exploitant transmettra le bilan des impacts foudre relevé en 2024 et les rapports de contrôle associés le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Implantation - Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction d'habitations au-dessus des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.
<b>Constats :</b>  Aucune habitation n'est présente sur le site. Le site est délimité par des clôtures le séparant des constructions voisines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Locaux d'entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux d'entreposage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux fermés d'entreposage doivent être convenablement aérés. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant collecte sur son site les déchets apportés par ses clients utilisateurs de produits phytosanitaires. Il est donc classé au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE.  Cependant l'exploitant ne récupère que les bidons usagés qui doivent être rincés avant retour. Aucun produit dangereux ne peut être retourné sur le site.  Le stockage est réalisé dans un hangar de grand volume aéré naturellement ce qui reste adapté au risque présenté par l'activité. Il n'y a pas de système de désenfumage en l'absence de risque lié à des déchets dangereux. Le jour de l'inspection, la période de collecte de déchets n'étant pas d'actualité, aucun déchet collecté n'était présent sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.  Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"><li>• présence d'une clôture ;</li><li>• présence d'au moins une voie engins ;</li><li>• au besoin, présence d'un dispositif anti-chute de véhicule.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Le site est entouré d'une clôture sur tout son périmètre. Des routes permettent l'accès au bâtiment de stockage (équipé qu'une grande porte coulissante et de portes latérales), au silo métallique et au silo béton. La plate-forme de déchargement des véhicules n'est pas utilisée par le public et n'est donc pas équipée de dispositifs anti-chute.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7.  Objet du contrôle :

- justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.

**Constats :**

L'exploitant ne stocke pas de déchet dangereux concerné par la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE.

Il n'y a donc pas de sol étanche, de rétention ou de séparation particulière sur le site pour les déchets collectés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/01/2010 , article 6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les

plus brefs.

Le silo ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collective sur ses toits sauf si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Les conclusions de cette étude sont prises en compte dans les études relatives à la protection contre la foudre.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les derniers rapports relatifs aux contrôles électriques du 23/08/2024.

Plusieurs non-conformités étaient mentionnées, dont certaines récurrentes, que l'exploitant n'a pas résorbées durant l'année précédente.

**Suite n°20250327-1 : L'exploitant n'a pas remédié aux non-conformités du rapport de contrôle des installations électriques dans les délais les plus brefs.**

**Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.**

Le silo dispose d'antennes relais SFR sur ses toits. L'étude technique justifiant l'absence de risque d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières n'a pas pu être fournie en séance mais l'exploitant l'a transmise post-inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - les mesures de protection définies à l'article 10 ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
    - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
    - et le cas échéant :
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. "

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur le site et d'une colonne sèche pour son silo béton. L'exploitant a présenté les rapports de contrôles périodiques des extincteurs du 05/06/2024 et de la colonne sèche du 09/10/2024 sans remarques particulières.</p> <p>L'exploitation dispose d'un POI (plan d'organisation interne) pour la gestion des situations d'urgence.</p> <p>Ce document contient les plans des installations mentionnant les zones de phénomènes dangereux, les équipements de lutte contre l'incendie, les dispositifs de découplages.</p> <p>Il indique également la stratégie à appliquer en cas de sinistre.</p> <p>L'exploitant dispose également d'une procédure d'inertage et d'intervention en cas d'auto-échauffement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Nettoyage des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.</p> <p>Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le registre de nettoyage confirme que l'exploitant réalise régulièrement des nettoyages sur son installation. Le registre précise également l'utilisation de l'aspirateur pour ces actions.</p> <p>Cependant la procédure de l'exploitant impose 2 nettoyages par semaine mais le registre du mois de février démontre qu'un seul a été réalisé certaines semaines.</p> <p>L'exploitant explique qu'au mois de février le silo était fermé les vendredis et avec une activité restreinte. L'exploitant n'a cependant pas défini de période creuse dans sa procédure permettant de réaliser moins de nettoyage que les 2 hebdomadaires et le logiciel de suivi ne permet pas à l'heure actuelle de juger de fermetures du site, en particulier pour des périodes où des jours fériés et des "ponts" raccourcissent la semaine.</p> <p><b>Suite n°20250327-2 : L'exploitant ne respecte pas la fréquence de nettoyage de son installation.</b></p> <p>Lors de la visite de terrain, les croix de marquage au sol qui servent d'indicateur de propreté étaient partiellement effacées.</p>

<b>Suite n°20250327-3 : L'exploitant doit entretenir les marquages de propreté au sol du silo.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 : Exercice incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)  L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.  (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le compte-rendu de son dernier exercice incendie du 07/03/2024. Ce dernier n'appelle pas de remarque particulière.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Vieillessement des structures**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des structures
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.  Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de l'état des structures de 2024.  Ce rapport fait apparaître des défauts notamment sur les fixations des silos métalliques. Ces derniers ne sont plus utilisés. Une destruction de ceux-ci est envisagée mais non planifiée à court ou moyen terme.  Le rapport fait également apparaître quelques ferrailages apparents et défauts sur les silos béton. Pour le moment l'exploitant garde ces défauts sous surveillances et le site ne fait pas partie de ceux dont la rénovation structurelle est prévue.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L. 181-14

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative 2160 et 2175

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que les silos à grains de type métallique ne sont plus utilisés car leur état général ne garantit plus une utilisation sécurisée.

L'ensemble des silos métallique représente un volume de 2900 m<sup>3</sup> unitaire. Ce volume est actuellement comptabilisé dans le total de 31 521 m<sup>3</sup> déclaré pour le site au titre de la rubrique 2160-2-a de la nomenclature des ICPE. Cependant la diminution de capacité ne changerait pas le régime administratif du site ni le classement sous la rubrique 2160-2-a.

L'exploitant a précisé qu'il envisageait la destruction de ce silo métallique à moyen ou long terme lorsqu'il aura budgété les travaux.

De plus le site dispose de 3 cuves pour le stockage des engrais liquides. Ces trois cuves représentent un volume total de 125m<sup>3</sup> et le site est classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2175-2.

Une des 3 cuves n'est actuellement plus utilisée et est maintenue vide et ouverte mais pourrait être réutilisée. Les 2 cuves en utilisation représentent un volume de 85 m<sup>3</sup>. En cas de suppression de la cuve non-utilisée, les volumes de stockage passeraient en dessous du seuil de déclaration. L'exploitant devrait alors demander une cessation partielle de son activité..

**Suite n°20250327-4 : L'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance afin de déclarer l'arrêt de stockage de céréales dans le silo métallique et mettre à jour la situation administrative de son site pour la rubrique 2160.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois